ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique a l'egard des retraites

Question écrite n° 6807

Texte de la question

M Andre Berthol attire l'attention de M le ministre de l'interieur sur un certains nombre de preoccupations des retraites de la police qui constatent depuis plusieurs annees une baisse sensible de leur pouvoir d'achat, les augmentations en niveau accordees dans l'annee l'etant toujours avec retard et inferieures au taux d'inflation, demandent : que le taux de pension de reversion des veuves soit porte a 60 p 100 en une premiere etape, avec un plancher equivalent aujourd'hui a l'indice 196 ; le benefice pour tous les anciens des dispositions de la loi du 8 avril 1957 ; l'attribution de la carte de retraite, quels que soient leur corps d'origine et la date de leur depart a la retraite ; l'application effective de l'article L 16 du code des pensions, afin qu'ils ne soient pas frustres lors de reformes statutaires ou indiciaires ; reaffirment leur position contre l'article 2 de la loi du 26 decembre 1964, en fonction de son incidence negative sur la situation des retraites dits proportionnels d'avant 1964, exclus des avantages de la majoration pour enfants ; s'indignent contre la discrimination faite aux veuves des victimes tuees en service avant 1981 qui ne beneficient pas de la pension et de la rente viagere selon l'article 28-1 de la loi du 30 decembre 1982 ; regrettent que la loi du 17 juillet 1978 sur les pensions de reversion ait des effets retroactifs pour les retraites remaries avant sa promulgation. Il lui demande donc de bien vouloir se prononcer sur ces questions.

Texte de la réponse

Reponse. - La plupart des problemes evoques par l'honorable parlementaire sont communs a l'ensemble des retraites de la fonction publique et a leurs ayants cause et, a ce titre, sont principalement de la competence du ministre de la fonction publique et des reformes administratives et du ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget. En ce qui concerne le cumul de la pension et de la rente viagere, les dispositions de l'article 28-1 de la loi de finances rectificative pour 1982 no 82-1152 du 30 decembre 1982 ont beneficie aux conjoints et orphelins de fonctionnaires de police tues au cours d'une operation de police apres le 11 mai 1981. Cette retroactivite etait deja une mesure favorable qu'il parait difficile d'etendre. Quant a la carte de retraite de la police nationale, elle est en principe attribuee sur demande de l'interesse au moment de son admission a la retraite. Ce document, qui marque le lien moral subsistant entre l'administration de la police nationale et ceux qui l'ont fidelement et loyalement servie, fait beneficier son detenteur d'une presomption de serieux, de competence et de probite. Sa delivrance aux agents dont le comportement professionnel s'est toujours avere honorable n'est soumise a aucune condition restrictive. Elle n'est pas attribuee aux fonctionnaires de police - en nombre heureusement limite - qui ont fait l'objet de sanctions disciplinaires d'un niveau superieur a celui de l'avertissement ou du blame.

Données clés

Auteur : M. Berthol Andr•
Circonscription : - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 6807

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/9/questions/QANR5L9QE6807

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires
Ministère interrogé : intérieur
Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 12 décembre 1988, page 3597